

DÉPARTEMENT
GARD
CANTON
LE VIGAN
COMMUNE
LE VIGAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

2025/097

Réglementation des animations musicales estivales amplifiées sur la voie publique

Le Maire de Le Vigan

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212.1 et suivants, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, 1421-4, R. 1336-1 à R. 1336-16, et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;
- **VU** le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-2 ;
- **VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- **VU** le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la diffusion de musique lors des soirées organisées par les cafetiers et restaurateurs de la commune sur la voie publique.

A R R È T E

ARTICLE 1 :

A - Lors des soirées musicales organisées sur la voie publique par les bars, cafés et restaurants de la commune, l'intensité sonore devra impérativement être interrompue à 23h00.

B – Toutefois, des dérogations pourront être accordées lors de la fête de la musique et de la fête nationale.

C – Au regard du décret cité ci-dessus, l'intensité sonore pendant toute la durée de l'animation sera limitée à 102dBA.

ARTICLE 2 : Pour réguler le nombre d'animations du 1^{er} juillet au 31 août, chaque café et restaurateur situés :

A - Place du Quai pourront organiser une seule soirée par mois

B - Place du Marché et côté Parc des Châtaigniers pourront organiser deux soirées par mois

ARTICLE 3 : Le manquement à cette réglementation entraînera l'interdiction d'organiser des soirées musicales pendant un mois et une contravention de 450 Euros.

ARTICLE 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie,
- La Police Municipale,
- Les restaurateurs et cafetiers,
- L' UPV

Fait en l'hôtel de Ville

Le 14 mai 2025

Madame Le maire

Sylvie ARNAL

